

Montréal, le 21 novembre 2024

Par courrier électronique

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boulevard de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET : Suivi administratif – Décision D-2022-088 (Dossier R-4181-2021, Demande d'approbation de modifications aux exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec)

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la correspondance transmise le 23 octobre dernier (la [Correspondance](#)) par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité en lien avec le paragraphe 51 de la décision [D-2022-088](#) :

« [51] Par conséquent, la Régie prend acte du fait que le Transporteur lui demandera d'approuver la modification de la définition de la notion de « modification substantielle » figurant dans les ETRC [Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec], selon celle qui sera précisée dans les versions à venir des normes de fiabilité FAC-001 et FAC-002, lorsque ces dernières seront mises en vigueur au Québec par la Régie. »

Le Transporteur a informé la Régie de la publication de la définition de « [modification substantielle désignée](#) » sur son site internet le 26 septembre 2024.

Le Transporteur conclut que : « [p]uisque la « modification substantielle désignée » définie par le coordonnateur de la planification en vertu de l'exigence E6 de la norme de fiabilité FAC-002-4 n'influe pas sur le champ d'application au sens du chapitre 3 des ETRC, aucune modification à ces dernières n'est requise à la suite de l'entrée en vigueur au 1er octobre 2024 des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4 ».

Dans le dossier R-4181-2021, le Transporteur liait¹ cette définition à celle de « modification substantielle » du chapitre 3 de ses Exigences techniques de raccordement adoptées en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et auxquelles il est fait référence dans la norme FAC-001-4. L'affirmation du Transporteur dans la Correspondance requiert donc davantage de justification pour comprendre l'absence de modification assurant la cohérence entre les deux définitions.

La Régie demande au Transporteur davantage d'explication pour soutenir :

- L'absence de modification de cohérence à la définition de « modification substantielle » au chapitre 3 des ETRC;
- En quoi ces définitions peuvent ou doivent diverger, en illustrant les situations où une « modification substantielle » selon les ETRC ne serait pas une « modification substantielle désignée » pour la norme FAC-002-4, et vice-versa.

La Régie demande du Transporteur ces informations **d'ici le 11 décembre 2024 à 12 h.**

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

CR/ml

¹ Pièce [B-0039](#), p. 32, réponse à la question 6.1.